



FICHE III

AU
TO
NO
MIE
MINORISOLÉ ÉTRANGER

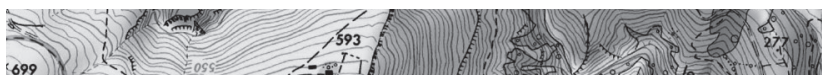
LA CONTESTATION DE MINORITÉ

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

LA CONTESTATION DE MINORITÉ

FICHE III



1. QU'EST-CE QUE LA CONTESTATION DE MINORITÉ ?

- A. QUI PEUT FAIRE ÉVALUER LA MINORITÉ D'UN-E JEUNE ?
- B. LES MODES D'EXPERTISE DE L'ÂGE

2. LES RÉSULTATS DES EXPERTISES

- A. DÉLAIS ET CONSÉQUENCES LÉGALES
- B. QUE FAIRE QUAND EXPERTISE D'ÂGE ET ÉTAT CIVIL SE CONTREDISENT ?
- C. LES RISQUES DE POURSUITES PÉNALES

3. QUE FAIRE QUAND LA MINORITÉ D'UN-E JEUNE EST CONTESTÉE ?

- A. SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS
- B. SIGNALEMENT AU DÉFENSEUR DES DROITS
- C. OBTENIR DES PREUVES NOUVELLES DE LA MINORITÉ

AUTONO
M
I
E



1. QU'EST-CE QUE LA CONTESTATION DE MINORITÉ ?

Une des clefs d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est la reconnaissance de la minorité. Or cette minorité invoquée par les MIE sollicitant une protection est fréquemment contestée, contestation qui s'exprime le plus souvent par des expertises des documents d'état civil ou par la réalisation d'examen médicaux.

La contestation de la minorité des jeunes isolé·e·s étranger·e·s peut amener à leur refuser une prise en charge au titre de la protection de l'enfance ; la suspicion est particulièrement fréquente lorsque les jeunes sollicitant une protection n'ont aucun document attestant de leur identité. Mais elle touche également les jeunes qui disposent de documents d'identité ou d'actes d'état civil attestant d'un âge inférieur à 18 ans. La suspicion porte alors sur l'authenticité des actes d'état civil ou, lorsque ces derniers n'ont pas de photographie (comme l'acte de naissance), sur l'effectivité de leur appartenance au/à la jeune. Cette pratique a été dénoncée par plusieurs associations (VOIR PAR EXEMPLE L'ARTICLE « MINEURS ÉTRANGERS. LE TRI QUI TUE » DANS LA REVUE DU GISTI « PLEIN DROIT ».)



Exemple : Dans certains départements, des jeunes ont vu leur minorité contestée lors des entretiens de primo-accueil, sur le fondement de leur apparence physique : pilosité « trop drue », musculature ou ossature « trop développée », etc. Et cela malgré le fait qu'ils/elles soient en possession d'actes d'état civil.

A. QUI PEUT FAIRE ÉVALUER LA MINORITÉ D'UN JEUNE ?

→ Le/la procureur·e de la République

Le/la procureur·e de la République (souvent désigné·e par le terme de « parquet ») est saisi·e par les services de l'aide sociale suite au premier entretien réalisé avec le/la jeune. Il/elle peut, dans le cadre d'une demande de protection émanant d'un·e mineur·e, ou lorsqu'il/elle est saisi·e par les services sociaux, ordonner une expertise, en vertu de l'article 39-1 du CPP, selon lequel : « *le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale. À cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35.* »

→ Le/la juge des enfants

Le/la juge des enfants saisi·e de la situation d'un·e mineur·e (VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS ») peut également ordonner l'expertise des actes d'état civil et documents d'identité, et/ou un examen médical d'âge. Conformément aux recommandations du défenseur des droits (recommandation n° 3, décision n° MDE-2012-179), le/la jeune devrait bénéficier d'une présomption de minorité et faire l'objet d'une mesure de protection jusqu'au résultat de ces expertises. Le/la juge devrait en conséquence ordonner systématiquement la protection du/de la jeune dans l'attente des résultats de l'expertise, par une ordonnance de placement (OPP) pendant toute la durée de la procédure. En pratique,

cela n'est pas fait systématiquement ; il est donc utile que l'accompagnant·e rappelle cette présomption de minorité, par exemple lors de l'audience.



ATTENTION ! Ces deux institutions suivent de façon variable l'avis qui leur est transmis par les structures de primo-accueil sur la situation des mineur·e·s. Mais il existe des moyens d'éviter ces différents problèmes de contestation de minorité aux jeunes (VOIR 3).

B. LES MODES D'EXPERTISE DE L'ÂGE

L'âge sera déterminé par l'examen d'un « faisceau d'indices ». Parmi ces indices, les documents d'état civil et l'examen médical d'âge sont très majoritairement mobilisés.

→ L'expertise des documents d'état civil

L'expertise doit être faite par le bureau des fraudes documentaires. Ce service dépend de la police aux frontières, soumis au Ministère de l'intérieur ; il comprend plusieurs antennes sur l'ensemble du territoire. Il peut être saisi par une autorité judiciaire (procureur·e ou juge des enfants) ; le protocole du 31 mai 2013 prévoit que l'administration (ASE) peut seulement interroger les référents des fraudes documentaires dans leur département. Le/la mineur·e dont les documents doivent être soumis au bureau doit alors transmettre ses documents au Tribunal lors d'une audience, ou les déposer préalablement au greffe ; le tribunal ou le/la procureur·e de la République les transmet ensuite au bureau et ordonne leur expertise.



ATTENTION ! Il faut toujours demander un justificatif de dépôt des documents originaux au tribunal, car le/la jeune risque d'être privé·e de ses documents pendant plusieurs mois. Cela permet également d'anticiper une possible perte des documents.

Les documents des jeunes sont la principale preuve de leur minorité ; or il peut arriver qu'ils/elles se les fassent voler (notamment lorsqu'ils/elles sont en situation de rue). Il est également arrivé que des autorités judiciaires ou administratives égarent des documents. Il est donc très fortement recommandé de :

- Conserver les originaux de ses documents dans un endroit sûr.
- Les scanner et les conserver en format numérique, et se déplacer avec leurs photocopies couleur.

→ Expertise médicale d'âge : le « test osseux »

Cet examen destiné à évaluer l'âge d'une personne a été vivement critiqué par nombre d'associations et de médecins, du fait de sa fiabilité très relative. Elle peut être ordonnée lorsque le/la jeune dispose de documents d'état civil, mais n'est pas sensée être prise en compte au détriment des documents si ceux-ci n'ont pas été déclarés frauduleux (VOIR PLUS BAS).

L'expertise d'âge n'est jamais obligatoire : le/la jeune peut refuser de s'y soumettre. Elle constitue toutefois dans de nombreux départements l'indice le plus fréquemment utilisé pour déterminer la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsqu'un·e mineur·e est dépourvu·e de tout document d'identité ou d'état civil, ce qui rend très périlleux le fait de refuser de s'y plier (cela peut alors donner lieu à des soupçons, et le tribunal ou le parquet pourra estimer que le/la jeune est majeur·e.)

Le/la jeune reçoit généralement une convocation du parquet ou du tribunal et doit se rendre à une visite médicale dans un hôpital. L'examen médical comporte en théorie cinq étapes destinées à évaluer l'âge d'une personne d'après sa physiologie :

- prise de mensurations,
- relevé de l'évolution de la puberté,
- relevé du développement de la dentition,
- radiographies du poignet, du coude ou de la hanche,
- examen comportemental.

Mais le plus souvent, l'expertise se limite à un simple examen d'âge osseux (radiographie du poignet) qui permet de vérifier l'état de calcification de l'ossature et les cartilages...



2. LES RÉSULTATS DES EXPERTISES

A. DÉLAIS ET CONSÉQUENCES LÉGALES

En cas d'expertise demandée par l'administration, l'article 22-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit qu'un délai de huit mois sans notification d'une décision constitue un rejet implicite.

En cas d'expertise ordonnée par l'autorité judiciaire, les jeunes sont considéré·e·s comme mineur·e·s jusqu'au résultat des expertises ordonnées par le tribunal ; les résultats sont donc communiqués à la justice et non aux intéressé·e·s. Le/la juge a obligation de statuer sur la situation du/de la jeune qui l'a saisi·e mais il est fréquent que sa décision se fasse attendre pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois ; il faut alors le/la relancer par téléphone (appels à son greffe) et par courrier recommandé avec accusé de réception rappelant la situation du/de la jeune.

Dans tous les cas, le/la juge n'est jamais tenu·e de suivre les conclusions des expertises : il/elle décide souverainement d'ordonner ou non la protection du/de la jeune. Les résultats des examens osseux comportent une marge d'erreur communément reconnue de 18 mois, et les pratiques de l'administration et de la justice vis-à-vis de cette marge d'erreur varient énormément selon les tribunaux. En toute hypothèse, le moindre doute devrait bénéficier au jeune.

Il faut également prévenir les jeunes que si leurs documents sont déclarés falsifiés, ils ne leurs seront pas restitués, mais seront gardés par le tribunal. Dans ce cas, il est très compliqué de contester l'expertise. Il est néanmoins possible de demander une contre-expertise dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision, en faisant appel à un·e avocat·e.

B. QUE FAIRE QUAND EXPERTISE D'ÂGE ET ÉTAT CIVIL SE CONTREDISENT ?

→ Si le/la jeune est en possession de documents

Une expertise médicale ne devrait jamais être ordonnée dès lors qu'un·e jeune présente des documents d'état civil qui ne sont pas contestés. Si les documents d'état civil attestent d'un âge contredisant celui estimé par l'examen médical, l'authenticité de ces documents est présumée tant que leur falsification n'est pas prouvée. En aucun cas la preuve de leur falsification ne peut être apportée par la production d'une expertise d'âge, compte tenu de l'imprécision de cette dernière. Cela est prévu par l'article 47 du CC, selon lequel *« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »*

Il revient à l'autorité qui conteste l'authenticité de l'acte de prouver sa falsification. Les résultats de tests osseux n'ont donc aucune valeur légale face à des documents d'état civil tant que ceux-ci n'ont pas été considérés comme frauduleux par une expertise. La jurisprudence va dans ce sens.

Dans les faits, il est fréquent que des tests osseux soient ordonnés malgré la possession de documents, notamment lorsqu'il s'agit de documents sans photographie, comme l'acte de naissance. S'ils concluent à la majorité du/de la jeune, une décision défavorable sera prise par le/la juge ou le parquet. Il faut alors rappeler dans la saisine du/de la juge et lors de l'audience le principe de l'article 47 (VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS »).



ATTENTION! De nombreux/ses jeunes arrivent en France pourvu·e·s seulement d'un acte de naissance. Pour éviter que l'appartenance de cet acte au/à la jeune soit contestée, il est possible de s'adresser au consulat du pays d'origine afin de demander une carte consulaire (sauf en cas de demande d'asile) (VOIR FICHE IV « RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL »). Il est également possible de demander une contre-expertise des documents. Il est pour cela recommandé de se mettre en lien avec un·e avocat·e.

→ En l'absence de tout document

Le droit international impose aux États de veiller à ce que tout·e mineur·e puisse accéder à son état civil. L'article 8-2 de la CIDE prévoit ainsi que : *« Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »* En France, cette aide est sensée venir des services sociaux chargés de leur protection, à savoir l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil général. Le/la jeune qui n'est pas protégé·e par l'ASE n'a donc aucune aide.

C. LES RISQUES DE POURSUITES PÉNALES

Si les résultats d'une expertise documentaire concluent à une falsification, non seulement le/la jeune ne sera pas pris·e en charge mais il/elle risque, en plus, d'être poursuivi·e pénalement pour usage de faux.

Le tribunal peut, en cas de doute sur la régularité d'un document d'état civil étranger, saisir le parquet afin qu'il ordonne une enquête. Dans certaines affaires, c'est le président du Conseil Général qui a déposé plainte et demandé des dommages et intérêt.

Les conséquences pour le/la jeune peuvent être graves, puisqu'il/elle risque une condamnation et une interdiction de territoire français, ce qui compromet sa demande de régularisation une fois majeur·e. Cela peut également compromettre une demande d'acquisition de la nationalité ultérieure.

À notre connaissance, très peu de poursuites ont à ce jour été engagées contre des jeunes isolé·e·s sur ce motif, bien que la menace soit brandie à maintes reprises par différentes autorités publiques à des fins dissuasives. Il faut toutefois informer les jeunes de ce risque en cas de doute sur l'authenticité de leurs documents.



3. QUE FAIRE QUAND LA MINORITÉ D'UN·E JEUNE EST CONTESTÉE ?

A. SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS

En cas de refus de prise en charge par l'administration, il est possible de saisir par courrier le/la juge des enfants afin qu'il/elle ordonne une mesure de protection :

- en cas de refus de prise en charge administrative par les services sociaux sur le fondement d'un résultat de test osseux alors même que le/la jeune est en possession de documents. Il est alors nécessaire de rappeler dans ce courrier l'article 47 du CC selon lequel les actes d'état civil faits à l'étranger font foi en l'absence de remise en cause de leur authenticité.
- en cas d'un avis défavorable du bureau des fraudes documentaires,
- en cas de refus de prise en charge sans aucune expertise.

En cas de refus de protection émanant d'un·e juge des enfants, il est possible de faire appel auprès de la cour d'appel pour contester le bien fondé de la décision. Cela nécessite de se faire représenter par un·e avocat·e, même si le/la mineure peut dans l'urgence faire une première déclaration d'appel sans son avocat·e. Pour plus d'informations sur la saisine du/de la juge et l'appel contre sa décision, VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS ».

B. SIGNALEMENT AU DÉFENSEUR DES DROITS

Le défenseur des droits n'a aucun pouvoir d'injonction : il ne peut pas obliger l'ASE à prendre en charge un·e mineur·e. Il peut en revanche intervenir auprès de l'administration et de la justice pour faire valoir les droits des jeunes lorsqu'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés. Ses pouvoirs sont définis par la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011, dont l'article 5 prévoit qu'il peut être saisi par un·e mineur·e. Saisi par plusieurs associations, il a émis quinze recommandations le 19 décembre 2012 ; plusieurs portent sur le test osseux, le défenseur des droits préconisant que le doute profite systématiquement aux jeunes.

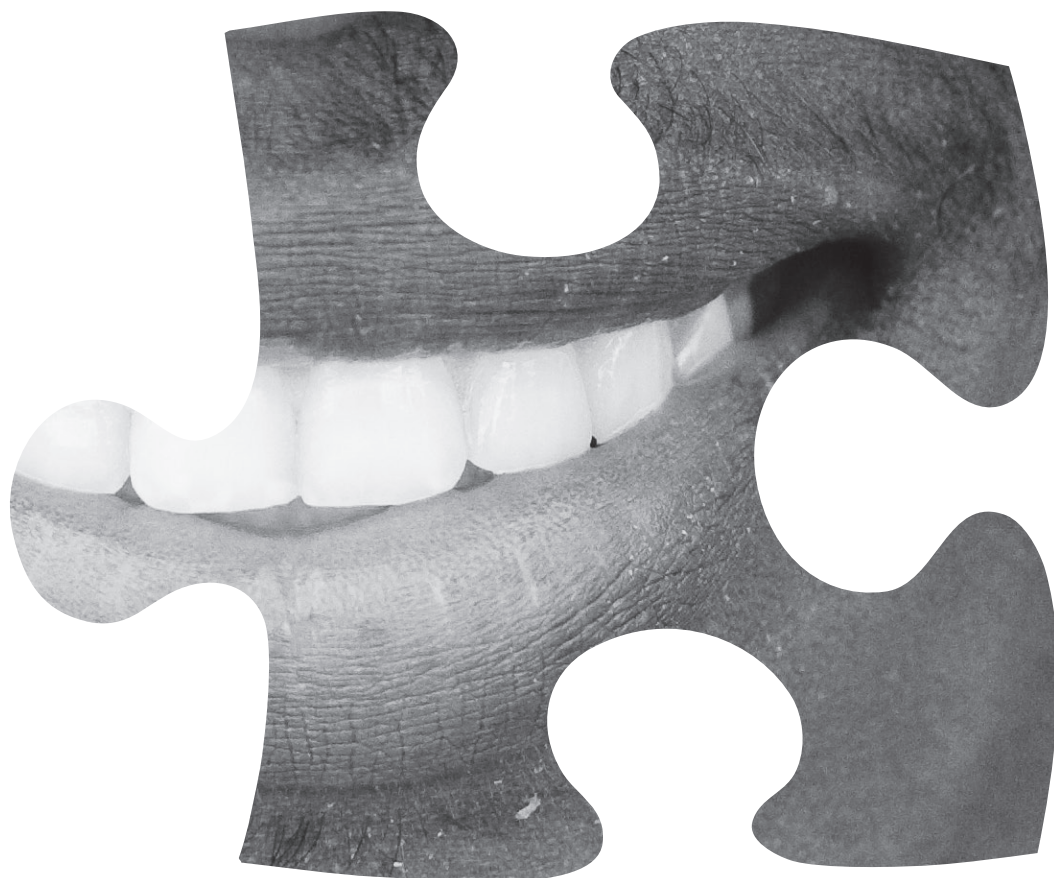
Dans le cas où le/la jeune a été maintenu·e hors des dispositifs d'accueil sur le fondement d'un doute sur sa minorité, il est donc utile :

- de rappeler ses recommandations dans les saisines du juge des enfants,
- d'informer par courrier recommandé le défenseur des droits en complément d'une saisine du Tribunal pour enfants, a fortiori si cette décision place le/la mineur·e dans une situation de danger. Le défenseur des droits pourra soutenir le/la jeune, par exemple en écrivant au/à la juge.

Le signalement s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ; il est important d'y détailler brièvement les faits et les circonstances du refus de prise en charge. Il peut être signé directement par le/la jeune, ou émaner d'une tierce personne ou d'une association.

C. OBTENIR DES PREUVES NOUVELLES DE LA MINORITÉ

Si le/la jeune ne dispose d'aucun document, il/elle peut engager des démarches auprès des services consulaires de son pays d'origine afin de faire établir son état civil si toutefois il ne demande pas l'asile (art. 46 CC). Il est alors recommandé de garder les accusés ou reçus des services consulaires pour attester l'authenticité des nouveaux documents établis. En outre, en cas d'échec pour obtenir des documents d'état civil auprès de autorités de son pays d'origine, le/la jeune pourra tenter ensuite de s'adresser à la justice française (VOIR FICHE IV « RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL »).



AU TO NO MIE

MINORISOLLETRAMIER

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.